

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2018

Publication : 02/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

DFAS

2018/0050

ARRETE

du - 8 FEV. 2018

**portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble
de prestations relatives à l'hébergement »
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de l'EHPAD du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) à
MULHOUSE pour l'année 2018**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2017-00316 du 2 novembre 2017, portant fixation de la valeur 2017 du point GIR départemental ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2017-5-4-1 du 6 novembre 2017 fixant les grands principes de tarification 2018 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

- VU** l'arrêté n° 2016-3057 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et n°2016-00261 du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin du 22 novembre 2016 portant transfert au GHRSA de l'autorisation relative à l'EHPAD, géré par le Centre hospitalier de Sierentz, de l'autorisation relative à l'EHPAD, géré par le Centre hospitalier d'Altkirch, portant suppression du statut d'établissement public autonome de l'EHPAD de Rixheim, portant transformation de la place d'hébergement temporaire de l'EHPAD de Bitschwiller-les-Thann du GHRMSA en place d'hébergement temporaire ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 18 janvier 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint-Morand » à ALTKIRCH, et l'avenant à la convention tripartite du 28 décembre 2012 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 22 octobre 2010, intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Jules Scheurer » à BITSCHWILLER LES THANN ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 27 mai 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de CERNAY ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 4 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du site de MULHOUSE du GHRMSA ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 5 octobre 2015 intervenu entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Saint-Sébastien » à RIXHEIM ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ signée le 25 mai 2016 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé l'EHPAD « Saint-Jacques » du Centre Hospitalier à THANN signée le 14 avril 2014 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le GHRMSA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 pour l'EHPAD du GHRMSA, sont fixés à :

Sites	Hébergement permanent		Hébergement temporaire	
	+ de 60 ans	- de 60 ans	+ de 60 ans	- de 60 ans
PJ MULHOUSE 80 places Ex USLD1 lit	60,94 €	77,98 €		
PJ MULHOUSE 80 places Ex USLD2 lits	57,31 €	74,35 €		
PJ MULHOUSE MMPA (77 places)	42,69 €	59,73 €		
PJ site de THANN	54,17 €	71,21 €		
PJ site de CERNAY nouveau bât.1 lit	59,30 €	67,91 €		
PJ site de CERNAY nouveau bât.2 lits	55,93 €			
PJ site de CERNAY ancien bât.1 lit	49,79 €			
PJ site de CERNAY ancien bât.2 lits	46,42 €			
PJ site de BITSCHWILLER LES THANN	56,23 €	73,27 €		
PJ site d'ALTKIRCH	55,74 €	72,79 €	55,74 €	72,79 €
PJ site de RIXHEIM	57,76 €	74,81 €	63,51 €	80,55 €
PJ site de Sierentz	51,65 €	68,69 €		

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à l'EHPAD du GHRMSA, est fixé pour l'année 2018 à **3 466 707 €**.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} janvier 2018**, sont fixés à :

SITES		TARIFS	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
MULHOUSE	GIR 1-2	21,04 €	14,81 €
	GIR 3-4	13,35 €	7,12 €
	GIR 5-6	6,23 €	
THANN	GIR 1-2	21,04 €	15,39 €
	GIR 3-4	13,35 €	7,70 €
	GIR 5-6	5,65 €	
CERNAY	GIR 1-2	21,04 €	15,31 €
	GIR 3-4	13,35 €	7,62 €
	GIR 5-6	5,73 €	
BITSCHWILLER-LES -THANN	GIR 1-2	21,04 €	15,59 €
	GIR 3-4	13,35 €	7,90 €
	GIR 5-6	5,45 €	
ALTKIRCH	GIR 1-2	21,04 €	15,93 €
	GIR 3-4	13,35 €	8,24 €
	GIR 5-6	5,11 €	
RIXHEIM	GIR 1-2	21,04 €	15,37 €
	GIR 3-4	13,35 €	7,68 €
	GIR 5-6	5,67 €	
SIERENTZ	GIR 1-2	21,04 €	15,56 €
	GIR 3-4	13,35 €	7,87 €
	GIR 5-6	5,48 €	

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT